

CANADA

TREATY SERIES 1972 No. 11 RECUEIL DES TRAITÉS

WHALING

Agreement between Canada, the Republic of Iceland and the Kingdom of Norway

Signed at Oslo, April 7, 1972

Entered into force April 15, 1972

LA CHASSE À LA BALEINE

Accord entre le Canada, la République d'Islande et le Royaume de Norvège

Signé à Oslo, le 7 avril 1972

En vigueur le 15 avril 1972

437 088

980 699

43

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA, THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF ICELAND AND THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF NORWAY CONCERNING AN INTERNATIONAL OBSERVER SCHEME FOR LAND-BASED WHALING STATIONS IN THE NORTH ATLANTIC AREA.

The Governments of Canada, of the Republic of Iceland and of the Kingdom of Norway (hereinafter referred to as "Participating Governments") being Parties to the International Convention for the Regulation of Whaling signed in Washington on December 2, 1946⁽¹⁾, (hereinafter referred to as "the Convention"),

Proceeding from their mutual concern for the conservation of whale stocks in the North Atlantic Ocean, for the maintenance of the proper productivity of whaling from land stations and to ensure that the provisions of the Convention are being followed,

Have agreed on the following scheme for International Observers (hereinafter referred to as "Observers") at land stations or groups of land stations in the North Atlantic area pursuant to paragraph 1 (c) of the Schedule to the Convention dated January, 1972.

ARTICLE I

Purpose of the Agreement

The purpose of this Agreement is to establish a scheme to provide for an exchange of Observers to maintain surveillance over whaling operations at the land-based whaling stations in Canada, Iceland and Norway.

ARTICLE II

Nomination and Appointment of Observers

- 1. Each Participating Government shall nominate to the International Whaling Commission (hereinafter referred to as "the Commission"), a number of its nationals to act as Observers in accordance with the terms of this Agreement. The number of Observers nominated by a Participating Government shall at least equal the number of land stations or group of land stations operating in that country.
- 2. From the Observers so nominated the Commission, or the Chairman acting on behalf of the Commission, will appoint at least one Observer for duty at each land station or group of land stations in the North Atlantic area. Each Participating Government may advise the Commission that certain named Observers are being nominated for successive periods of duty at the same land station or group of land stations and may rotate these Observers providing that due notice is given to the Secretary of the Commission to be transmitted to the other Participating Governments. One Observer shall be on duty at each land station or group of land stations throughout the whaling season.

⁽¹⁾ Treaty Series 1946 No. 54

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA, LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NOR-VÈGE CONCERNANT UN PROGRAMME D'OBSERVATEURS INTERNATIO-NAUX POUR LES STATIONS BALEINIÈRES TERRESTRES SITUÉES DANS LA RÉGION DE L'ATLANTIQUE NORD.

Les Gouvernements du Canada, de la République d'Islande et du Royaume de Norvège (ci-après dénommés «Gouvernements participants») parties à la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, signée à Washington, le 2 décembre 1946⁽¹⁾ (ci-après dénommée «la Convention»).

Considérant leur intérêt mutuel pour la conservation de l'espèce baleinière dans l'océan Atlantique Nord, pour le maintien de la productivité rationnelle de la chasse à la baleine à partir des stations terrestres et en vue d'assurer le respect des dispositions de la Convention,

Sont convenus d'établir un programme d'observateurs internationaux (ci-après dénommés «observateurs») aux stations terrestres ou groupes de stations terrestres situés dans la région de l'Atlantique Nord conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Annexe à la Convention, datée du mois de Janvier 1972.

ARTICLE PREMIER

Objet de l'Accord

L'objet du présent Accord est de mettre au point un programme prévoyant l'échange d'observateurs chargés d'assurer la surveillance des opérations de chasse à la baleine aux stations baleinières terrestres du Canada, d'Islande et de Norvège.

ARTICLE II

Nomination et désignation des observateurs

- 1. Chaque Gouvernement participant nommera à la Commission internationale de la chasse à la baleine, (ci-après dénommée «la Commission»), un certain nombre de ses ressortissants qui feront fonction d'observateurs conformément aux conditions du présent Accord. Le nombre des observateurs nommés par chaque Gouvernement participant sera au moins égal au nombre des stations terrestres ou groupes de stations terrestres opérant dans ce pays.
- 2. Parmi les observateurs ainsi nommés, la Commission, ou le président agissant au nom de la Commission, nommera au moins un observateur de service à chaque station terrestre ou groupe de stations terrestres de la région de l'Atlantique Nord. Chaque Gouvernement participant peut aviser la Commission que certains observateurs, dont il donnera les noms, sont nommés pour des périodes de service successives à la même station terrestre ou au même groupe de stations terrestres et il peut également faire alterner les périodes de service des observateurs à condition que le secrétaire de la Commission en soit avisé suffisamment à l'avance pour pouvoir transmettre

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1946 nº 54.

ARTICLE III

Duties, Rights and Functions of Observers

- 1. It shall be the duty of Observers to carry out surveillance at the land stations or groups of land stations in order to verify the observance of the provisions of the Convention. Observers shall at all times be responsible to the Commission and shall neither seek nor receive instructions from any authority other than the Commission.
- 2. Participating Governments receiving Observers shall accord them the status of senior officials and shall take appropriate measures to ensure the security, welfare, freedom and dignity of the Observers and any accompanying interpreters. In particular Participating Governments shall ensure suitable accommodation and medical care.
- 3. The Observers shall not be vested with any administrative power in regard to the activities of the land station or group of land stations to which they are appointed, and shall have no authority to interfere in any way with those activites.
- 4. Observers shall be enabled to observe freely the operations of the land station or group of land stations to which they are appointed, and shall be accorded the necessary facilities for carrying out their duties. In particular Observers shall be permitted to ascertain the species, size, sex and number of whales taken.
- 5. All reports required to be made, and all records and data required to be kept or supplied in accordance with the Schedule to the Convention, shall be freely and immediately available to the Observers for examination, and they shall be given all necessary explanations concerning such reports, records and data.
- 6. The manager, senior officials, or national inspectors, at any of the land stations or group of land stations where Observers are on duty, shall supply any information that is necessary for the discharge of the functions of the Observers.
- 7. When there is reasonable ground to believe that an infraction of the provisions of the Convention has taken place, it shall be brought in writing to the immediate notice both of the manager of the land station and of the senior national inspector by an Observer, who shall, if he deems it sufficiently serious, at once inform the Secretary of the Commission of the said infraction together with the explanation or comments of the manager of the land station and the senior national inspector.
- 8. An Observer shall draw up a report covering his observations including possible infractions of the provisions of the Convention and the Schedule which have taken place during the season, and shall submit it both to the manager of the land station and to the senior national inspector for information and such explanations and comments as they may wish to make. All such explanations and comments shall be attached to the Observer's report, which shall be transmitted to the Secretary of the Commission as soon as possible.

ARTICLE IV

Language

1. Any Observer who does not know the language of the country which operates the land station or group of land stations to which he is appointed, or

cet avis aux autres Gouvernements participants. Un observateur sera de service à chaque station terrestre ou groupe de stations terrestres pendant toute la durée de la saison de la chasse à la baleine.

ARTICLE III

Obligations, droits et fonctions des observateurs

- 1. Les observateurs auront l'obligation d'effectuer la surveillance des stations terrestres ou groupes de stations terrestres afin de vérifier que les dispositions de la Convention sont bien observées. Les observateurs seront en tout temps responsables devant la Commission et ne demanderont ni ne recevront d'instructions d'une autre autorité que la Commission.
- 2. Les Gouvernements participants qui accueillent des observateurs leur accorderont le statut de haut fonctionnaire et prendront les mesures appropriées pour assurer la sécurité, le bien-être, la liberté et la dignité de ces observateurs et des interprètes qui les accompagnent. Les Gouvernements participants veilleront notamment à ce que les observateurs jouissent d'un logement et de services médicaux convenables.
- 3. Les observateurs ne seront investis d'aucun pouvoir administratif en ce qui concerne les activités de la station terrestre ou du groupe de stations terrestres auxquels ils sont nommés, et ils ne seront autorisés à s'ingérer d'aucune façon dans ces activités.
- 4. Les observateurs seront mis à même d'observer librement les opérations de la station terrestre ou du groupe de stations terrestres auxquels ils sont nommés, et on leur accordera les facilités nécessaires pour qu'ils puissent remplir leurs obligations. Les observateurs auront notamment la permission de vérifier l'espèce, la taille, le sexe et le nombre des baleines capturées.
- 5. Les observateurs devront pouvoir accéder librement et instantanément, en vue de les examiner, à tous les rapports devant être faits ainsi qu'à tous les dossiers et renseignements devant être tenus à jour ou fournis conformément à l'Annexe de la Convention, et toutes les explications nécessaires leur seront données concernant ces rapports, dossiers et renseignements.
- 6. Le directeur, les agents supérieurs ou les inspecteurs nationaux de l'une quelconque des stations terrestres ou de l'un quelconque des groupes de stations terrestres où les observateurs sont de service fourniront tous les renseignements nécessaires à l'exercice des fonctions des observateurs.
- 7. S'il y des raisons suffisantes de croire qu'une infraction aux dispositions de la Convention a été commise, ce fait devra être soumis aussitôt par écrit à l'attention du directeur de la station terrestre et de l'inspecteur national en chef par un observateur, qui devra, s'il juge la situation suffisamment grave, informer immédiatement le secrétaire de la Commission de ladite infraction et lui transmettre en même temps l'explication ou les commentaires du directeur de la station terrestre et de l'inspecteur national en chef.
- 8. Un observateur rédigera un rapport sur les observations qu'il aura faites, sans oublier les infractions aux dispositions dela Convention et de l'Annexe qui ont pu être commises au cours de la saison et il soumettra ce rapport au directeur de la station terrestre et à l'inspecteur national en chef pour qu'ils en prennent connaissance et y ajoutent les explications ou commentaires qu'ils désirent y faire. Toutes ces explications et commentaires seront joints au rapport que l'observateur transmettra dès que possible au secrétaire de la Commission.

the English language, must be accompanied by an interpreter who shall be of the same nationality as the Observer.

2. Where an Observer does not speak the language of the land station or group of land stations to which he is appointed but speaks English, then the land station at which he is on duty is required to provide at least one English speaking person.

ARTICLE V

Finances

Each Participating Government which nominates one or more Observers who are appointed to a land station or group of land stations by International Whaling Commission shall pay the salary and other emoluments, international travel costs, subsistence, lodging and other necessary expenses, including medical costs, of those Observers. When it is necessary that an Observer be accompanied by an interpreter, the salary and all other necessary expenses of that interpreter shall be paid by the nominating Government.

ARTICLE VI

Entry into Force and Duration

The present Agreement shall enter into force on April 15, 1972.

The Agreement shall continue in force for a period of one year. If no Participating Government gives notice three months before the expiration of the Agreement of its intention to terminate the Agreement, then it shall be extended automatically for successive periods of one year unless terminated by a Participating Government 3 months before the expiration of the current period.

Representatives of the three Governments shall consult yearly before the expiration date of the Agreement in order to review the effectiveness of the Agreement with a view to implementing possible further measures to improve the Observer Scheme.

DONE at Oslo April 7, 1972 in three copies, each in the English and French languages, both texts being equally authentic.

GEORGE K. GRANDE For the government of Canada

AGNAR KL. JONSSON For the Government of the Republic of Iceland

ANDREAS CAPPELEN
For the Government of the Kingdom of Norway

ARTICLE IV

Langue

- 1. Tout observateur qui ne connaît pas la langue du pays qui exploite la station terrestre ou le groupe de stations terrestres auxquels il est nommé, ou qui ne connaît pas l'anglais, doit être accompagné par un interprète qui sera de la même nationalité que l'observateur.
- 2. Lorsqu'un observateur ne parle pas la langue de la station terrestre ou du groupe de stations terrestres auxquels il est nommé, mais qu'il parle l'anglais, la station terrestre où il est en service est tenue de fournir les services d'au moins une personne capable de parler anglais.

ARTICLE V

Trésorerie

Chaque Gouvernement participant qui nomme un ou plusieurs observateurs, lesquels sont rattachés à une station terrestre ou à un groupe de stations terrestres par la Commission internationale de la chasse à la baleine, paiera le traitement et les autres émoluments, les frais des voyages internationaux, les frais de subsistance, les frais de logement et les autres dépenses nécessaires, sans oublier les frais médicaux, de ces observateurs. Lorsqu'il est nécessaire qu'un observateur soit accompagné par un interprète, le traitement et toutes les autres dépenses nécessaires de ce dernier seront payés par le Gouvernement qui le nomme.

ARTICLE VI

Entrée en vigueur et durée

Le présent Accord entrera en vigueur le 15 avril 1972.

L'Accord restera en vigueur pour une période d'un an. Si aucun Gouvernement participant ne notifie, trois mois avant l'expiration de l'Accord, son intention de mettre fin à l'Accord, celui-ci sera reconduit automatiquement pour de nouvelles périodes d'un an à moins qu'il y soit mis fin par un Gouvernement participant trois mois avant la fin de la période alors en cours.

Des représentants des trois Gouvernements se consulteront une fois par an, avant la date d'expiration de l'Accord, afin d'examiner l'efficacité de ce dernier et de déterminer la possibilité de mettre de nouvelles mesures en application pour améliorer le programme d'observateurs.

FAIT à Oslo le 7 avril 1972 en trois exemplaires, en anglais et en français, chacune des deux versions faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada GEORGE K. GRANDE

Pour le Gouvernement de la République d'Islande AGNAR KL. JONSSON

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège ANDREAS CAPPELEN



Available by mail from Information Canada, Ottawa, K1A 0S9 and at the following Information Canada bookshops:

Price: 35 cents

HALIFAX 1683 Barrington Street

MONTREAL

640 St. Catherine Street West

OTTAWA 171 Slater Street

TORONTO 221 Yonge Street

WINNIPEG 393 Portage Avenue

VANCOUVER 800 Granville Street

or through your bookseller

Catalogue No. E3-1972/11

Price subject to change without notice

Information Canada

En vente chez Information Canada à Ottawa, K1A 0S9 et dans les librairies d'Information Canada;

HALIFAX

1683, rue Barrington

MONTRÉAL

640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA 171, rue Slater

TORONTO 221, rue Yonge

WINNIPEG

393, avenue Portage

VANCOUVER 800, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix: 35 cents No de catalogue E3-1972/11

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA OTTAWA, 1974